



Distr.
GENERALE
A/2666/Add.1
17 septembre 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session

QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Supplément au rapport ^{1/} du Comité du Sud-Ouest Africain
à l'Assemblée générale

1. Après avoir adopté, le 25 juin 1954, son rapport à l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest Africain a tenu, les 9, 10 et 16 septembre 1954, trois séances (37ème, 38ème et 39ème séances), au cours desquelles il a examiné a) d'autres questions concernant le document établi par le Secrétaire général et intitulé : "Renseignements et documentation concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain" (A/AC.73/L.3 et Add.1 à 3); b) des pétitions et des communications relatives à ce Territoire.
2. A sa 39ème séance, le 16 septembre, le Comité a adopté le présent supplément à son rapport à l'Assemblée générale.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Neuvième session, Supplément n° 14, document A/2666.

I. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTATION CONCERNANT LE TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

3. Le Secrétariat a reçu de l'Union internationale des télécommunications une réponse et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé de nouvelles réponses à la lettre du 10 juin 1954 par laquelle le Secrétaire général adressait aux institutions spécialisées un exemplaire du document intitulé : "Renseignements et documentation concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain" et les invitait à faire parvenir au Comité leurs observations éventuelles (voir A/2666, paragraphes 30 à 35).

4. Par lettre en date du 23 août, après avoir pris note de la déclaration qui figure à la page 142 du document A/AC.73/L.3 et d'après laquelle on ne possède aucun renseignement précis relatif à des traités internationaux intéressant le Territoire, l'UIT indiquait qu'elle devait peut-être signaler que la Convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires, 1952) avait été signée au nom de l'Union Sud-Africaine et du Territoire du Sud-Ouest Africain.

5. L'UNESCO a fait parvenir au Comité, en annexe à une lettre du 31 août, les renseignements supplémentaires que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait communiqués à l'UNESCO en vue de leur publication, ainsi qu'une étude des principaux caractères de l'enseignement dans le Sud-Ouest Africain. Les observations de l'UNESCO figurent dans le document A/AC.73/L.4.

6. Par télégramme en date du 8 septembre, l'OMS a informé le Comité qu'elle avait étudié les documents pertinents concernant le Sud-Ouest Africain et qu'elle ne possédait aucun renseignement supplémentaire; il ne lui était donc pas possible de présenter des observations utiles.

7. A sa 38ème séance, le 10 septembre 1954, le Comité a examiné les communications précitées. Il a décidé d'en prendre note et, conformément à sa décision du 25 juin 1954 (voir A/2666 paragraphe 36), de transmettre à l'Assemblée générale les observations que les institutions spécialisées lui ont fait parvenir depuis cette date.

8. A propos des paragraphes 38 à 40 de l'annexe V de son rapport, le Comité note que la loi de 1954 concernant l'administration des affaires indigènes du Sud-Ouest Africain (Loi n° 56 de 1954) a été adoptée par le Parlement de l'Union le 15 juin 1954, qu'elle a été étendue au Sud-Ouest Africain le 30 juin 1954 et qu'elle doit entrer en vigueur le 1er avril 1955.

9. En vertu de cette loi, l'Administrateur du Sud-Ouest Africain est dessaisi, au profit du Ministre des affaires indigènes de l'Union, de l'administration des affaires indigènes et de toutes les questions qui intéressent spécialement les indigènes, notamment des questions relatives aux impôts frappant leur personne, leur terre, leur habitation ou leurs revenus. Pour permettre à l'Administration des affaires indigènes du Sud-Ouest Africain de faire face à ses dépenses, le Territoire devra, aux termes de la loi, verser chaque année une somme égale à 2,5 pour 100 des dépenses (compte non tenu des dépenses relatives au développement qu'il aura couvertes par ses recettes pendant l'exercice précédent; en outre, au cours des dix premières années, il devra payer une somme annuelle de 50.000 livre. L'Administrateur du Sud-Ouest Africain devient membre de la Commission des affaires indigènes créée par la Loi sur les affaires indigènes que le Gouvernement de l'Union a promulguée en 1920.

10. La Loi réserve et consacre à l'usage exclusif des indigènes qui pourront seuls l'occuper une nouvelle zone de terrains de 32.000 hectares de superficie, située dans la partie nord-est de la région d'Okavango du Sud-Ouest Africain.

L'administration de ces terrains et de tous ceux qui sont déjà réservés ou consacrés à l'usage exclusif des indigènes qui peuvent seuls les occuper, ainsi que la gestion du fond du Native Trust et des autres caisses spéciales créées en faveur des indigènes du Sud-Ouest Africain sont confiées par la Loi n° 56 de 1954 au South African Native Trust institué en vertu de la loi de 1936 dite Union Native Trust and Land Act. La Loi prévoit notamment que le Gouverneur général de l'Union ne peut annuler les décisions qui réservent ou consacrent exclusivement ces terres aux indigènes que s'il obtient l'agrément des deux Chambres du Parlement et à condition que soit réservée ou consacrée à l'usage exclusif des indigènes qui pourront seuls l'occuper une nouvelle zone de terrains au moins équivalente à la première du point de vue de l'agriculture ou de l'élevage.

11. Le Comité a mentionné cette Loi en raison de son importance, mais il n'en a pas encore examiné les incidences. Le Comité étudiera cette question plus en détail lorsqu'il procédera à l'examen de la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain en 1954.

II. PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

A. Communications émanant du Territoire du Sud-Ouest Africain

12. En exécution de la décision qu'il avait prise à sa 36^{ème} séance, le 25 juin 1954, au sujet d'une communication non datée reçue en 1952 de MM. Beukes, Diegaard et van Wyk (voir le document A/2666, paragraphes 55 à 57 et annexe VIII), le Comité a de nouveau examiné cette pétition à sa 37^{ème} séance, le 9 septembre, et a décidé de la considérer comme ayant été régulièrement reçue, aux termes de l'alinéa c) de l'article XXVI de son règlement intérieur provisoire.

13. A sa 38^{ème} séance, le 10 septembre 1954, le Comité a décidé de faire connaître cette décision au Gouvernement de l'Union et de demander à celui-ci de lui communiquer les observations et commentaires qu'il jugerait de nature à aider le Comité dans l'examen de la pétition (annexe I). Voir à ce sujet les comptes rendus analytiques des séances auxquelles cette pétition a été examinée pour la seconde fois (A/AC.73/SR.37 et 38).

14. Après avoir adopté son rapport à l'Assemblée générale, le Comité a reçu une nouvelle communication émanant d'habitants du Sud-Ouest Africain (annexe II a)). A ses 37^{ème} et 38^{ème} séances, les 9 et 10 septembre 1954, le Comité a examiné cette communication, datée du 2 septembre 1954 et signée par Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb. A sa 38^{ème} séance, le Comité a décidé d'appliquer à cette communication les dispositions des alinéas a) et b) de l'article XXVI de son règlement intérieur provisoire. En conséquence, il a invité le Secrétaire général à envoyer aux pétitionnaires une copie de l'article XXVI et d'envoyer au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine une copie de la pétition et une copie de la lettre du Secrétaire général aux pétitionnaires (voir l'annexe II b) et c)).

B. Communications émanant de sources extérieures au Territoire du Sud-Ouest Africain

15. Outre les pétitions mentionnées ci-dessus, le Comité a reçu les communications suivantes de sources extérieures au Territoire du Sud-Ouest Africain :

a) Une communication du 5 août 1954 émanant de Jariretundu Kozonguizi, étudiant à l'Université de Fort Hare (Province du Cap, Union Sud-Africaine) et adressée au Secrétaire général (annexe III a)).

b) Une communication du 31 août 1954 émanant de la Société antiesclavagiste (Londres) et adressée au Secrétaire du Comité spécial du Sud-Ouest Africain (annexe IV a)).

16. Le Comité a examiné la communication de M. Kozonguizi à ses 37ème, 38ème et 39ème séances, les 9, 10 et 16 septembre 1954 (A/AC.73/SR.37, 38 et 39). A sa 38ème séance, par 2 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité a décidé de considérer cette communication comme une pétition émanant d'une source autre que les habitants du Sud-Ouest Africain et, en conséquence, de lui appliquer les dispositions de l'article XXVII de son règlement intérieur provisoire. Le 16 septembre, à sa 39ème séance, le Comité a approuvé le projet de résolution qui constitue l'annexe III b); il recommande à l'Assemblée générale de donner sur ce projet un avis favorable.

17. Par lettre en date du 16 septembre, le Comité a transmis une copie de la pétition et du projet de résolution au Gouvernement de l'Union, conformément aux dispositions de l'article XXVII de son règlement intérieur provisoire (annexe III c)).

18. Le Comité a étudié la communication de la Société antiesclavagiste à ses 38ème et 39ème séances, les 10 et 16 septembre 1954 (A/AC.73/SR.38 et 39). Il a exprimé l'opinion que les questions soulevées dans cette communication ne relevaient pas de sa compétence et a décidé en conséquence, à sa 39ème séance, de soumettre cette communication à l'Assemblée générale et d'informer le pétitionnaire de cette décision (annexe IV b)).

ANNEXE I

PETITION DE MM. A. J. BEUKES, P. DIEGAARD ET A. VAN WYK ^{2/}

Lettre du 10 septembre 1954 adressée par le Président du Comité du Sud-Ouest Africain au Ministre des affaires extérieures de l'Union Sud-Africaine.

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le Secrétaire général des Nations Unies vous a adressée le 28 juin 1954 pour vous transmettre une communication non datée émanant de MM. J. Beukes, P. Diegaard et A. van Wyk, et de vous informer qu'à sa 37^{ème} séance, le 9 septembre 1954, le Comité du Sud-Ouest Africain a décidé de considérer ladite communication comme ayant été régulièrement reçue, aux termes de l'alinéa c) de l'article XXVI de son règlement intérieur provisoire. Le Comité a décidé en outre de demander au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de bien vouloir lui envoyer les observations et commentaires qu'il jugerait propres à aider le Comité dans l'examen de cette pétition.

(signé) Thanat KHOMAN

^{2/} Cette pétition est reproduite dans le document A/2666, à l'annexe VIII a).

ANNEXE II

PETITION DE HOSEA KUTAKO, DAVID ROOS ET ERASTUS AMGABEB

- a) Lettre du 2 septembre 1954 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ayant refusé obstinément de placer le Sud-Ouest Africain sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, nous demandons, au nom des tribus Berg Damara, Nama et Herero, du Sud-Ouest Africain, que l'Organisation des Nations Unies porte la question du Sud-Ouest Africain devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue judiciairement.

Comme nous l'avons indiqué dans les pétitions que nous avons adressées précédemment à l'Organisation des Nations Unies, les populations africaines du Sud-Ouest Africain ne participent toujours pas au progrès politique du Territoire. L'administration du pays est l'apanage des personnes d'origine européenne. La population indigène tout entière vit dans la misère à la suite de la confiscation de ses terres et du niveau peu élevé des salaires qui lui sont payés.

Nous vivons toujours sous l'emprise des lois sur la circulation des indigènes et d'autres lois discriminatoires et tyranniques. Nous sommes persuadés que la discrimination raciale et l'oppression de la population indigène dans le Sud-Ouest Africain ne prendront fin qu'au moment où cette région sera placée sous contrôle international.

Nous tenons à vous faire savoir que le révérend Michael Scott est toujours notre porte-parole aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il y aurait lieu de lui permettre de prendre la parole en notre nom.

(signé) HOSEA KUTAKO (tribu Herero)
DAVID ROOS pour le chef David
Wittbooi (tribu Nama)
ERASTUS AMGABEB (tribu Berg Damara)

- b) Lettre du 13 septembre 1954 adressée par le Secrétaire général à M. Hqsea Kutako

Me référant à votre lettre du 2 septembre 1954, je dois vous informer que, conformément à l'article VIII du règlement intérieur du Comité du Sud-Ouest Africain, le Comité, à sa 38ème séance, tenue le 25 juin 1954, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vous adresser une copie du texte de l'article XXVI de son règlement provisoire. Veuillez trouver ci-inclus copie de ce texte.

Pour le Secrétaire général
(signé) Victor HOO

c) Lettre du 13 septembre 1954 adressée par le Secrétaire général au
Ministre des affaires extérieures de l'Union Sud-Africaine

A sa 38ème séance, le 10 septembre 1954, le Comité du Sud-Ouest Africain a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine une copie de la pétition de MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb et de la lettre que le Secrétaire général leur a adressée. En conséquence, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie de la communication du 2 septembre 1954 adressée au Secrétaire général par MM. Hosea Kutako, David Roos et Erastus Amgabeb, ainsi qu'une copie de ma lettre du 13 septembre 1954 aux pétitionnaires.

Pour le Secrétaire général

(signé) Victor HOO

ANNEXE III

PETITION DE JARIRETUNDU KOZONGUIZI

- a) Lettre du 5 août 1954, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par Jariretundu Kozonguizi, de l'Université de Fort Hare (Province du Cap, Union Sud-Africaine)

Au nom des étudiants non européens (indigènes) du Territoire du Sud-Ouest Africain, des fils et des filles de la fraction de la collectivité qui est opprimée et privée du droit de vote, je vous prie de bien vouloir adresser à la neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies le présent message. Ce message a pour objet d'appuyer la protestation que nos parents ont formulée contre toute nouvelle annexion ou incorporation de notre pays au territoire de l'Union Sud-Africaine, contre toute domination directe ou indirecte par le Gouvernement de l'Union.

1. Bien que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine administre le Territoire depuis plus de trente ans, la population indigène n'y a pas fait le moindre progrès dans un domaine quelconque.
2. Pour la population indigène du Sud-Ouest Africain, les trente dernières années, sous la domination du Gouvernement de l'Union, ont été une période de souffrances, causées par des lois tyranniques, une période d'ignorance totale.
3. Bien que la population ait, à différentes reprises, protesté contre l'incorporation du pays au territoire de l'Union, le Ministre des affaires indigènes a pris l'initiative de faire voter une loi en vertu de laquelle les indigènes du Sud-Ouest Africain ont été placés sous l'administration directe du Ministre des affaires indigènes du Gouvernement de l'Union.
4. Les membres du Parlement de l'Union envisagent même de faire appliquer dans le Sud-Ouest Africain le Bantu Education Act. Soyez assurés que cette mesure donnera le "coup de grâce" à l'instruction des Africains, qui est déjà virtuellement "morte" dans notre Territoire. A l'heure actuelle, il n'y a pas plus de six (6) non Européens qui aient dépassé le stade de l'enseignement secondaire (examen de fin d'études).
5. L'Administrateur du Sud-Ouest Africain n'a pas voulu autoriser ou sanctionner la création d'un organisme d'étudiants (qui s'occuperait exclusivement de

l'instruction de la population). Il n'a pas indiqué la raison de son attitude, la vraie raison étant apparemment qu'il ne voulait pas sanctionner la création d'un organisme chargé du bien-être des Africains, domaine dans lequel son Gouvernement a lamentablement échoué.

6. Je souscris sans réserve aux résolutions que le Comité du Sud-Ouest Africain a adoptées et qui ont été présentées à l'Assemblée.

Depuis quelques années, je suis avec intérêt les débats que l'Assemblée des Nations Unies consacre au problème du Sud-Ouest Africain; j'ai cependant le regret de constater que l'Organisation ne paraît nullement se préoccuper du bien-être de cette population opprimée, pacifique et éprise de liberté. Il faut qu'on ait recours à la violence avant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies comprennent qu'un peuple souffre réellement.

Croyez-moi - car je sais fort bien qu'en envoyant cette lettre je mets peut-être fin à ma carrière universitaire, qui n'en est pourtant qu'à ses débuts - c'est bien la dernière fois que nous portons cette question devant l'Organisation des Nations Unies - NOUS NE VOULONS PLUS ETRE ADMINISTRES PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION; nous ne le voulons A AUCUN PRIX. Si, après cette session de l'Assemblée, nous nous trouvons placés sous la domination du Gouvernement de l'Union, NOUS DEVRONS CHOISIR ENTRE LA LIBERTE ET LA MORT; nous devons faire ce choix sans tarder pour mettre un terme à nos souffrances. Nous sommes des êtres humains; nos ancêtres ont assez souffert; nous ne sommes pas prêts à nous soumettre. L'oppression doit disparaître. Nous n'accepterons de souffrir que lorsque nous irons en enfer (si tant est que l'enfer existe). Les exploiters ont apporté la Bible (ils l'appellent l'enseignement de Dieu) mais ils enfreignent les lois énoncées dans ce livre, qu'ils appellent la Bible.

(signature) J. KOZONGUIZI

(Nom imprimé) JARIRETUNDU KOZONGUIZI

b) Projet de résolution concernant la pétition de M. Jariretundu Kozonguizi

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest Africain, et notamment l'avis selon lequel le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit transmettre les pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain "à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître",

Ayant habilité, par sa résolution 749 (VIII), le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du Régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu un rapport du Comité du Sud-Ouest Africain ayant trait à une pétition de M. Jariretundu Kozonguizi en date du 5 août 1954,

Notant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, par lettre en date du 25 mars 1954, a informé le Comité qu'il "ne s'est jamais reconnu obligé de soumettre ... des pétitions à un organisme international quelconque depuis la disparition de la Société des Nations".

Prenant acte des allégations du pétitionnaire selon lesquelles

a) Depuis que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a pris en mains l'administration du Territoire, la population autochtone a souffert sous le joug d'une législation oppressive et n'a progressé dans aucun domaine,

b) En dépit de leurs objections maintes fois répétées au sujet de leur incorporation au Gouvernement de l'Union, les autochtones du Sud-Ouest Africain ont été placés sous l'administration directe du Ministre des Affaires indigènes du Gouvernement de l'Union,

c) La mise en vigueur du Bantu Education Act dans le Sud-Ouest Africain, qu'envisagent certains membres du Parlement de l'Union, supprimerait pratiquement l'instruction des Africains dans le territoire où, à l'heure actuelle, on ne compte pas plus de six non-Européens ayant dépassé le niveau de l'enseignement primaire supérieur,

d) L'administrateur du Sud-Ouest Africain, sans donner la moindre raison, ne veut pas autoriser ou sanctionner la création d'un organisme d'étudiants qui a été projetée et qui ne s'occuperait que de l'éducation de la population,

Prenant acte des observations du Comité du Sud-Ouest Africain concernant l'enseignement dans le territoire ainsi que le projet de loi prévoyant le transfert du contrôle des affaires indigènes de l'Administrateur du Sud-Ouest Africain au Ministre des affaires indigènes de l'Union,

Notant que la loi sur l'administration des affaires indigènes du Sud-Ouest Africain, 1954 (loi n° 56 de 1954) a été étendue au Territoire le 30 juin 1954 et doit entrer en vigueur le 1er avril 1955,

Décide de transmettre au pétitionnaire les sections du rapport du Comité ainsi que les observations du Comité ayant trait à l'enseignement et au transfert du contrôle des affaires indigènes, dans lesquelles le Comité exprime ses appréhensions au sujet de ces questions.

- c) Lettre du 16 septembre 1954 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine par le Président du Comité du Sud-Ouest Africain

Conformément à l'article XXVII du règlement intérieur provisoire du Comité du Sud-Ouest Africain, j'ai l'honneur de communiquer à votre Gouvernement la copie d'une pétition en date du 5 août 1954 que M. Jariretundu Kozonguizi a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Je transmets également la copie du projet de résolution que le Comité du Sud-Ouest Africain a adopté à sa 39^{ème} séance, le 16 septembre 1954, au sujet de cette pétition. Ce projet de résolution figurera dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

(signé) Thanat KHOMAN

ANNEXE IV

COMMUNICATION DE LA SOCIÉTÉ ANTIESCLAVAGISTE

- a) Lettre du 31 août 1954 adressée au Secrétaire
du Comité spécial du Sud-Ouest Africain par
les membres de la Société antiesclavagiste
(Londres)

1. Nous, soussignés, membres de la Société antiesclavagiste et de protection des aborigènes du Royaume-Uni, adressons au Comité spécial du Sud-Ouest Africain de l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement de la Commission permanente des mandats, adopté le 31 janvier 1923, la pétition ci-après relative au Sud-Ouest Africain, et vous prions de la soumettre au Comité spécial du Sud-Ouest Africain en lui demandant de bien vouloir l'examiner favorablement.

2. Nous vous avons adressé une pétition le 12 novembre 1951 : nous la réitérons aujourd'hui.

3. Depuis lors, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est déclaré prêt à négocier, avec les trois membres restants du groupe des principales Puissances alliées et associées de la première guerre mondiale (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), un nouvel instrument aux termes duquel ce Gouvernement assumerait à nouveau les obligations fondamentales découlant de la notion de mission sacrée qui a présidé à la négociation du Mandat initial. C'est la seule mesure constructive que l'Union ait proposée au cours des longues négociations relatives au Sud-Ouest Africain. Nous nous permettons de suggérer que l'Organisation des Nations Unies demande à ces trois principales Puissances alliées si elles accepteraient de négocier l'instrument proposé par l'Union et, dans l'affirmative, qu'elle leur propose d'agir sur la base d'un partage du Territoire entre les principales Puissances alliées et l'Union Sud-Africaine. Conformément au paragraphe 10 de notre pétition du 12 novembre 1951, nous suggérons que les principales Puissances alliées reconnaissent la souveraineté de l'Union Sud-Africaine sur la partie du Sud-Ouest Africain située au sud d'une ligne à déterminer au cours des négociations, que l'Union cède aux principales Puissances alliées toute la partie du Sud-Ouest Africain située au nord de cette ligne, et que ces Puissances soient libres de placer ce territoire sous la

tutelle de l'Organisation des Nations Unies, si elles le désirent. La ligne de démarcation devrait être fixée d'un commun accord. Nous suggérons, à titre provisoire, une ligne qui partirait du point où les frontières du Betchouanaland et du Sud-Ouest Africain se rencontrent à angle droit à l'est de Windhoek, qui passerait au nord de Windhoek et rejoindrait le fleuve Swakop qu'elle suivrait jusqu'à la mer, après quoi elle ferait un crochet en direction du sud de manière à laisser Walvis Bay dans la partie nord.

4. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine affirme que l'élément européen de la population du Sud-Ouest Africain a exprimé à maintes reprises le voeu de voir le Mandat sur le Territoire prendre fin et de voir incorporer le Territoire à l'Union et que ce voeu a été exprimé par la presse, par des représentants du peuple au cours de réunions publiques et par l'Assemblée législative du Sud-Ouest Africain dans deux résolutions qu'elle a adoptées à l'unanimité, l'une le 14 mai 1943, l'autre le 8 mai 1946. Depuis lors, il n'y a pas eu de résolution en sens contraire, de sorte que cette affirmation est valable. Un assez grand nombre d'Européens habitent la partie sud du Territoire et sont maintenant citoyens de l'Union. Le recensement de 1946 a montré qu'ils étaient près de 38.000. La population africaine du Territoire s'élevait, à l'époque de ce recensement, à 303.848 personnes, dont 174.167 vivaient dans la zone nord (située en dehors de la zone de police) et 129.681 dans la zone sud (zone de police). Le 1er février 1946, le Gouvernement de l'Union a organisé un référendum parmi la population africaine au sujet de l'incorporation du Territoire à l'Union. Il affirme que les deux tiers de la population africaine ont voté pour l'incorporation et que les Africains qui résident en dehors de la zone de police, au nombre de 175.000 environ, ont voté à l'unanimité pour cette mesure. A ce propos, l'évêque de Damaraland (Sud-Ouest Africain) déclare que "le grand nombre d'Africains qui se sont prononcés en faveur du rattachement à l'Union sont les autochtones résidant au nord de la zone de police ... Ces gens ne savent guère ce que l'on entend par Union Sud-Africaine et ignorent entièrement ce que l'on entend par tutelle des Nations Unies. En fait, ils ont voté pour le statu quo. Ces gens sont parfaitement incapables d'exprimer une opinion sur les questions qui leur ont été soumises".

Certains publicistes affirment que les Africains ont eu à choisir entre l'administration du roi George VI d'Angleterre exercée par l'Union, et l'administration d'au moins cinquante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont choisi d'être administrés par le roi George VI - mais que si l'Union Sud-Africaine devient une république, ce qui est l'objectif avoué du parti nationaliste de l'Union, ils cesseront d'être administrés par le souverain britannique. Près de la moitié des habitants de la zone de police qui ont été consultés se sont prononcés contre l'incorporation à l'Union. Environ 60.000 habitants de cette zone n'ont pas été consultés. Le référendum est décrit au chapitre IX du livre de Mme Freda Troup (Faber), "In Face of Fear", dont une lecture attentive ne manquerait pas d'être profitable.

5. Nous pensons que les divergences de vues qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine au sujet de l'administration du Sud-Ouest africain sont si profondes qu'il n'y a aucun espoir de voir l'Union Sud-Africaine administrer le pays conformément aux vœux de l'Organisation des Nations Unies; il faut donc admettre que, la guerre mise à part, la seule solution possible de la question ne peut être que le partage du territoire, de façon que chacune des parties au différend puisse appliquer dans une section du territoire la politique qu'elle juge être la bonne. L'Organisation des Nations Unies et les principales Puissances alliées intéressées estiment que l'administration doit avoir pour objectif d'assurer le bien-être de la majorité des habitants du territoire, qui se trouvent être des Africains. L'Union Sud-Africaine estime que son administration doit avoir pour objectif de maintenir la prédominance de la minorité européenne sur la majorité africaine.

6. Nous estimons que l'Union ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Mandat. Elle ne s'intéresse guère à la zone nord (qui ne relève pas de la police), où réside la majorité des Africains. Elle n'emploie dans cette région qu'un petit nombre de fonctionnaires. Elle n'a rien ou presque rien fait pour assurer le progrès des habitants de cette région. Dans l'ensemble du territoire, après plus de trente ans d'administration sous le régime du Mandat,

non seulement la condition essentielle du Mandat (l'évolution progressive de la population vers la capacité à s'administrer elle-même) n'est pas remplie, mais elle n'a jamais commencé d'être remplie. Les Africains sont l'objet de toutes sortes de discriminations.

En outre, l'Union a accordé à la Bethlehem Steel Company l'autorisation de prospecter dans une région de la partie nord du territoire sans sauvegarder les intérêts de la population africaine pour le cas où des ressources minérales seraient trouvées et exploitées dans cette région.

7. Il peut se faire que si l'Union cède la partie nord aux principales Puissances alliées et si celles-ci la placent sous tutelle internationale, l'Union s'attende à être désignée en qualité d'Autorité administrante. Nous n'approuverions pas le choix de l'Union en tant qu'Autorité administrante; mais, s'il en était ainsi, nous insistons pour que l'Accord de tutelle ne soit conclu d'abord que pour une période limitée - trois ans par exemple; ainsi, il serait facile d'y mettre fin si ses dispositions n'étaient pas respectées et de conclure un nouvel accord avec une autre Autorité administrante.

8. Les adversaires du partage du Sud-Ouest Africain s'élèvent contre la cession de la partie sud du territoire à l'Union en toute souveraineté. Ils font valoir que cette mesure priverait pour toujours la tribu Nama et une partie de la tribu Berg Damara du Sud-Ouest africain de leurs terres tribales, sans espoir de retour. Nous avons l'impression qu'il y a si peu de chances de placer une partie du Sud-Ouest africain sous tutelle internationale par d'autres moyens que les tribus en question feraient mieux d'admettre cette solution et d'accepter des terres dans la partie nord à la place de leurs terres traditionnelles de la partie sud. Nous savons de source sûre qu'il existe à l'ouest de la région de Caprivi une grande étendue de bonnes terres n'appartenant à personne et qui pourrait être avantageusement occupée par ces tribus. L'assèchement de l'Estosha Pan créerait d'autre part une vaste zone qu'il serait possible de coloniser.

9. C'est à titre de compromis que nous proposons de nouveau le partage du Sud-Ouest Africain, compromis où les deux parties auraient quelque chose à gagner sans tout perdre; nous espérons qu'il pourra être adopté. Dans le cas contraire, la seule solution possible serait que l'un ou plusieurs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies demandent à la Cour internationale de Justice de statuer judiciairement dans cette affaire. Ce jugement pourrait être appuyé par l'application de sanctions et pourrait avoir pour résultat l'expulsion de l'Union Sud-Africaine de l'Organisation des Nations Unies. Nous espérons qu'un compromis permettra d'éviter pareille situation.

(Illisible)

E.H. BRODY

Trésorier

R.O. WILBERFORCE

D.A.J. BUXTON

Vice-Présidents du Comité

(Signé):

WINSTER

Président

HENRY J. TAPSCOTT

Président du Comité

C.W.W. GREENIDGE

Secrétaire

- b) Lettre du 16 septembre 1954 adressée au Président de la Société antiesclavagiste par le Président du Comité du Sud-Ouest Africain.

Au nom du Comité du Sud-Ouest Africain, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 août 1954 et de vous informer que le Comité a examiné votre communication à ses 38ème et 39ème séances, les 10 et 16 septembre 1954. Le Comité a exprimé l'opinion que les questions soulevées dans cette communication n'entraient pas dans le cadre de son mandat; en conséquence, il a décidé de porter cette communication à l'attention de l'Assemblée générale.

(Signé): Thanat KHOMAN